

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nouroussie à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Chaque demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse doivent être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.500 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	185 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1973

- 4 décembre ... Loi n° 73-41 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Libreville le 4 septembre 1972 2266
- 4 décembre ... Loi n° 73-42 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 22 novembre 1972 2266
- 4 décembre ... Loi n° 73-43 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 8 octobre 1972 2266
- 4 décembre ... Loi n° 73-44 autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et télécommunications, signée à Rabat le 21 juin 1972 2267
- 4 décembre ... Loi n° 73-45 autorisant le Président de la République à ratifier la convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel pédagogique, signée à Bruxelles le 8 juin 1970 2267
- 4 décembre ... Loi n° 73-46 autorisant le Président de la République à ratifier la charte de la Conférence islamique, adoptée à Djeddah le 3 mars 1972 2267
- 4 décembre ... Loi n° 73-47 créant une cour de sûreté de l'Etat en remplacement du Tribunal spécial institué par la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 2267
- 4 décembre ... Loi n° 73-48 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties 2268
- 4 décembre ... Loi n° 73-49 fixant le régime fiscal des sociétés de crédit-bail 2269
- 4 décembre ... Loi n° 73-50 abrogeant l'article 2 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales 2269

1973

- 4 décembre ... Loi n° 73-51 transformant la Radiodiffusion nationale en Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.) 2269
- 4 décembre ... Loi n° 73-52 relative à la Protection du droit d'auteur 2270
- 4 décembre ... Loi n° 73-53 abrogeant et remplaçant l'article 15 et abrogeant les articles 126 et 466 du Code de la Marine marchande 2275
- 19 décembre ... Loi n° 73-54 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que ses annexes A à J, signés à Abidjan le 17 avril 1973 2276
- 19 décembre ... Loi n° 73-55 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972 2276
- 19 décembre ... Loi n° 73-56 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux conditions générales d'emploi des volontaires du progrès, signée entre la France et le Sénégal le 16 octobre 1972 à Ziguinchor 2276
- 19 décembre ... Loi n° 73-57 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973 2276
- 19 décembre ... Loi n° 73-58 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973 2277
- 19 décembre ... Loi n° 73-59 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973 2277
- 19 décembre ... Loi n° 73-60 modifiant la loi n° 61-83 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée 2277
- 19 décembre ... Loi n° 73-61 portant création des manufactures sénégalaises des arts décoratifs 2277
- 19 décembre ... Loi n° 73-62 portant création de l'Ordre des pharmaciens 2278
- 19 décembre ... Loi n° 73-63 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs mauritaniens, signé le 8 octobre 1972 à Nouakchott 2280

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 73-41 du 4 décembre 1973

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Libreville le 4 septembre 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Libreville le 4 septembre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-42 du 4 décembre 1973

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 22 novembre 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 22 novembre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-43 du 4 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 8 octobre 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Sécurité sociale entre le

- 1973
- 19 décembre ... Loi n° 73-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République de Haute Volta et la République du Sénégal, signé à Dakar le 14 février 1973 2280
- 19 décembre ... Loi n° 73-65 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour au Gabon des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants gabonais, signé à Libreville le 3 septembre 1972 2280
- 19 décembre ... Loi n° 73-66 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République italienne, signé à Rome le 26 mars 1973 2281
- 19 décembre ... Loi n° 73-67 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'île Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg le 9 octobre 1972 2281
- 19 décembre ... Loi n° 73-68 autorisant le Président de la République à ratifier la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, le protocole annexe I à ladite convention concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés et le protocole annexe II concernant l'application de la convention aux œuvres de certaines organisations internationales 2281
- 19 décembre ... Loi n° 73-69 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 48 a), signé à Rome le 15 septembre 1962 2281
- 19 décembre ... Loi n° 73-70 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 2281
- 19 décembre ... Loi n° 73-71 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole concernant la réalisation d'un système de télécommunications par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique, signé à Abidjan le 26 novembre 1972 entre la République de Côte d'Ivoire, la République française, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal 2281
- 19 décembre ... Loi n° 73-72 autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adoptés le 13 avril 1973 2282
- 19 décembre ... Loi n° 73-73 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de la Conférence des administrations des postes et télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 4 mars 1971 2282

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

- 11 décembre ... Arrêté ministériel n° 14015 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant convocation du collège électoral et organisation des élections aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat des régions de Thiès, du Fleuve, de la Casamance, de Diourbel, du Sénégal oriental et du Sine-Saloum 2282

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Procès-verbal de réunion de la commission chargée de constater le résultat de l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert 2282

Annexement de la République islamique de Mauritanie à la République du Sénégal, signée à Nouakchott le 8 octobre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-44 du 4 décembre 1973

autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et télécommunications, signée à Rabat le 21 juin 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des postes et télécommunications, signée à Rabat le 21 juin 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-45 du 4 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier la convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel pédagogique, signée à Bruxelles le 8 juin 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel pédagogique, signée à Bruxelles le 8 juin 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-46 du 4 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier la Charte de la Conférence islamique, adoptée à Djeddah le 3 mars 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la charte de la conférence islamique, adoptée à Djeddah, le 3 mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-47 du 4 décembre 1973

créant une cour de sûreté de l'Etat en remplacement du Tribunal spécial institué par la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une Cour de sûreté de l'Etat qui se substitue au tribunal spécial institué par la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961. La Cour de sûreté de l'Etat a juridiction sur l'ensemble du territoire du Sénégal.

Peuvent être déférés à cette Cour, sans aucune distinction en ce qui concerne la qualité de leurs auteurs et quel que soit leur mode de commission :

— les crimes et les délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par le code pénal, livre troisième, titre premier, chapitre premier;

— les autres crimes et délits politiques;

— les crimes et délits de droit commun connexes aux catégories visées ci-dessus;

— les crimes et délits de droit commun déterminés en tout ou en partie par des motifs d'ordre politique.

Art. 2. — Les mineurs de treize ans ne sont pas justiciables de la Cour de sûreté de l'Etat.

Art. 3. — La Cour de sûreté de l'Etat se compose d'un magistrat, président, et de deux assesseurs, d'un commissaire du Gouvernement exerçant l'action publique assisté de substituts, et d'un greffier.

Un ou plusieurs magistrats sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Les magistrats et greffiers sont nommés conformément aux règles constitutionnelles et statutaires les concernant; ils n'ont pas à renouveler leur serment.

Les assesseurs sont nommés par décret parmi les citoyens sénégalais âgés d'au moins 30 ans et jouissant des droits politiques et civils. Avant leur installation, ils prêtent devant la Cour d'appel le serment des magistrats.

Les membres du parquet peuvent être choisis hors de la magistrature; dans ce cas ils sont désignés et prêtent serment dans les mêmes conditions que les assesseurs.

Il peut être nommé pour chaque emploi autant de suppléants qu'il est nécessaire à la bonne administration de la juridiction.

Le président, les assesseurs, leurs suppléants et les juges d'instruction sont nommés pour une durée d'un an. Leur nomination est renouvelable.

Art. 4. — Le président de la Cour de sûreté de l'Etat est choisi parmi les magistrats en activité ou les magistrats honoraires.

Art. 5. — La Cour de sûreté de l'Etat siège à Dakar. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut se transporter dans une autre localité pour y connaître d'une ou de plusieurs affaires déterminées. La décision est prise par ordonnance du président sur réquisitions conformes du commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — Le commissaire du Gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat. Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que les procureurs de la République.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs âgés de treize à dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le commissaire du Gouvernement constitue un dossier particulier concernant le ou les mineurs et le transmet au juge d'instruction chargé de l'ensemble de l'affaire.

Art. 7. — La procédure d'instruction et son règlement, tant en matière criminelle que délictuelle, obéissent aux dispositions du code de procédure pénale et des lois concernant l'information en matière de délits, sous les réserves suivantes :

— les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le juge d'instruction ;

— l'appel des ordonnances statuant sur la détention est porté devant la Cour de sûreté de l'Etat. Celle-ci est saisie sans délai par le commissaire du Gouvernement. Elle statue dans les mêmes formes que la chambre d'accusation saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction.

Les autres recours contre les décisions du juge d'instruction sont portés devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel. A cette fin, le dossier de la procédure est transmis au procureur général par le commissaire du Gouvernement avec ses réquisitions. Le procureur général saisit la chambre d'accusation pour qu'il soit statué sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement. La chambre d'accusation de la Cour d'appel doit statuer dans les dix jours de sa saisine.

L'instruction en ce qui concerne les mineurs de treize à dix-huit ans est menée par le juge d'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat chargé de l'ensemble de l'affaire, conformément aux dispositions des articles 573 et suivants du code de procédure pénale et dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat.

Art. 8. — La procédure en ce qui concerne les débats et le jugement devant la Cour de sûreté de l'Etat est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel et, en ce qui concerne les mineurs, celle prévue par les articles 578, 579 et 581 à 584 du code de procédure pénale devant le tribunal pour enfants.

Le jugement du ou des mineurs impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs aura lieu assitôt après le jugement des majeurs, au cours de la même audience.

En outre, le président est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 291 du code de procédure pénale.

La Cour de sûreté de l'Etat peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, quelle que soit l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins six mois d'emprisonnement.

En matière de délits, la procédure de citation directe et celle de flagrant délit peuvent toujours être suivies, sauf lorsqu'il est en cause des mineurs de treize à dix-huit ans.

Art. 9. — La Cour de sûreté de l'Etat statue en dernier ressort ; aucun appel de ses décisions n'est recevable.

Art. 10. — Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable est non avenue et doit être jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

Art. 11. — Les tribunaux normalement compétents continuent à connaître des infractions prévues par la présente loi, lorsque le commissaire du Gouvernement ne s'en est pas saisi.

Le commissaire du Gouvernement peut demander à toute juridiction de se dessaisir des infractions qu'il estime être de celles prévues par la présente loi, tant que les débats sur le fond n'ont pas commencé devant la juridiction de jugement ; il adresse à cette fin ses réquisitions au parquet compétent, qui les transmet sans délai au juge saisi. Celui-ci est tenu d'y déférer et de transmettre le dossier des poursuites au commissaire du Gouvernement. Aucun recours n'est possible contre ce dessaisissement du juge.

En cas de dessaisissement les actes d'instruction valablement accomplis n'ont pas à être refaits.

Art. 12. — La mise en œuvre des règles de compétence et de procédure prévues par la présente loi est sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue par les codes et lois pour l'infraction poursuivie.

Cependant, la contrainte par corps doit toujours être prononcée quelle que soit l'infraction retenue.

Art. 13. — Les constitutions de partie civile ne sont pas recevables devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux procédures en cours concernant les mineurs de treize à dix-huit ans et les majeurs.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 2 et suivants de la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un Tribunal spécial.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-48 du 4 décembre 1973

portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué à partir du 1^{er} janvier 1974 au profit du budget de l'Etat, un prélèvement sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux ainsi que sur les revenus des propriétés bâties.

Les propriétaires occupant leur immeuble à titre de résidence principale sont exonérés du prélèvement sur le revenu net foncier dudit immeuble pour la partie qu'ils occupent effectivement.

Pour chaque assujetti, la fraction du revenu net foncier annuel inférieure à 720.000 francs n'est pas passible du prélèvement.

Art. 2. — Les exonérations d'impôts cédulaires et de contribution foncière sur les propriétés bâties prévues par la réglementation fiscale de droit commun et par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements n'entraînent pas exonération du prélèvement.

Art. 3. — Le taux du prélèvement est fixé à 5 % du bénéfice net réalisé par les personnes physiques et les personnes morales exerçant des professions commerciales, industrielles ou non commerciales ainsi que par les personnes physiques ou morales tirant des profits des exploitations forestières, minières et agricoles.

Le taux du prélèvement est fixé à 15 % du revenu net des propriétés bâties. Les bénéfices et revenus nets sont évalués conformément aux règles fixées en matières fiscales.

Art. 4. — Lorsque le versement du prélèvement n'aura pas été effectué dans le délai limite impartie par décret, le débiteur du prélèvement devra acquitter une majoration de 20 % exigible à compter de la date à laquelle le prélèvement aurait dû être versé.

La majoration sera calculée sur le prélèvement ou la fraction du prélèvement dû. Si le prélèvement n'est pas acquitté un an après la date d'exigibilité, il sera appliqué en sus, une nouvelle majoration de 20 % par année ou fraction d'année de retard constatée.

La majoration sera en tout état de cause définitivement acquise au trésor public.

Les poursuites seront effectuées comme en matière d'impôt direct.

Art. 5. — En contrepartie du paiement du prélèvement, les assujettis reçoivent une quittance d'égale montant. Cette quittance confère aux assujettis un droit de créance sur l'Etat.

Art. 6. — La quittance valant créance donne lieu à remboursement immédiat dès lors que l'assujetti apporte la preuve qu'il a effectué des investissements dont la nature, le montant et le délai de réalisation sont fixés par décret. Ce décret prévoit des dispositions particulières en faveur des personnes physiques ayant exclusivement la nationalité sénégalaise.

Dans tous les cas, le montant de l'investissement doit être égal au moins au triple du prélèvement.

Art. 7. — Lorsque l'investissement n'aura pas été réalisé dans les conditions fixées par décret, la quittance sera obligatoirement transformée en titre représentatif d'emprunt d'Etat à long terme.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-49 du 4 décembre 1973

fixant le régime fiscal des sociétés de crédit-bail

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les sociétés de crédit-bail visées par le décret n° 71-458 du 22 avril 1971 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés de leasing ou de crédit-bail sont habilitées à exercer leur activité, sont assimilées à des producteurs au regard de la loi n° 66-34 du 25 mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Les opérations de leasing ou de crédit-bail qu'elles effectuent conformément à l'article premier du décret n° 71-458 du 22 avril 1971 sont soumises au regard de la loi n° 66-34 précitée, au taux de 11,9 %. Ce taux est porté à 25 % lorsque ces opérations s'appliquent aux articles figurant à l'annexe II de la même loi.

Art. 3. — Sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'annexe III de la loi susvisée, les producteurs et faconniers sont autorisés à déduire chaque mois du montant de l'emploi exigible sur leurs opérations les taxes facturées par les sociétés de crédit-bail.

Ces taxes sont exclues du droit à déduction lorsqu'elles se rapportent à :

— des véhicules autres que des moyens internes de maintenance;

— des objets mobiliers.

Art. 4. — Les matériels et outillages donnés en location par les sociétés de crédit-bail pourront faire l'objet d'un amortissement accéléré.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée normale d'utilisation, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

Art. 5. — Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes ayant pour effet les opérations de leasing ou de crédit-bail visés à l'article 1^{er} du décret n° 71-458 du 22 avril 1971 précité.

Art. 6. — A l'exception des dérogations prévues par la présente loi, les sociétés de crédit-bail visées par le décret n° 71-458 du 22 avril 1971 sont soumises aux règles de droit commun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-50 du 4 décembre 1973

abrogeant l'article 2 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins trainants dans les eaux territoriales est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-51 du 4 décembre 1973

transformant la Radiodiffusion nationale en Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Radiodiffusion nationale, établissement public à caractère administratif, prend le nom d'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

L'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal constitue un établissement public à caractère administratif.

Art. 2. — L'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal a pour objet, avec les moyens qui lui sont propres, de répondre aux besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation, le di-

vertissement et l'illustration de l'ensemble des valeurs de civilisation. Il doit, à cet effet, faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Il participe à la diffusion dans le monde de la culture africaine en général et de la culture sénégalaise en particulier.

Il veille à la qualité de la langue française utilisée sur les ondes et contribue à la promotion des langues nationales du Sénégal.

Art. 3. — La diffusion à destination du public sur l'ensemble du territoire national d'émissions de radiodiffusion ou de télévision constitue un monopole d'Etat confié à l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

Toute infraction à ce monopole sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. En outre, seront confisqués tous les matériels d'émission utilisés par les contrevenants.

Art. 4. — En vue de l'accomplissement de sa mission, l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal est chargé notamment :

1° de définir, d'acquérir, de produire et de réaliser les programmes destinés au public;

2° de les diffuser par tous procédés de télécommunications nécessaires;

3° d'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui permettent d'assurer cette diffusion.

Art. 5. — L'Office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal peut également diffuser des émissions de publicité commerciale et en tirer des ressources à son profit.

Art. 6. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal seront fixées par décret.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 2 et suivants de la loi n° 65-24 du 9 février 1965 portant création de la Radiodiffusion nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la Protection du droit d'auteur

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

OBJET, ÉTENDUE ET BÉNÉFICIAIRES DU DROIT D'AUTEUR

Article premier. — L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit (littéraire, scientifique ou artistique) jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.

Sont notamment considérés comme œuvre de l'esprit au sens de la présente loi :

1° les livres, brochures et autres écrits littéraires, scientifiques ou statistiques;

2° les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature;

3° les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques dont la mise en scène est fixée par écrit, ou autrement;

4° les compositions musicales avec ou sans paroles;

5° les œuvres picturales et de dessin, lithographiques, gravures à l'eau forte ou sur bois et autres du même genre;

6° les sculptures, bas relief et mosaïques de toutes sortes;

7° les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même;

8° les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même;

9° les cartes, les illustrations ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique;

10° les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées aux fins de la présente loi celles exprimées par un procédé analogue à la cinématographie;

11° les œuvres photographiques, à caractère artistique ou documentaire, auxquelles sont assimilées aux fins de la présente loi les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;

12° les œuvres dérivées telles que les traductions, arrangements ou adaptations des œuvres susmentionnées;

13° le folklore et les œuvres inspirées du folklore sous réserve des dispositions particulières qui seront définies dans une loi spéciale sur la protection du patrimoine national.

Art. 2. — Le titre d'une œuvre est protégé comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original. Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion.

Art. 3. — Le droit d'auteur comprend des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

a) Droits moraux

Les droits moraux consistent dans le droit de l'auteur :

— à décider de la divulgation de son œuvre;

— au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le nom de l'auteur doit être indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

L'œuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur. Nul ne doit la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui porteraient préjudice à son honneur ou à sa réputation.

Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas précédents sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

b) Droits patrimoniaux

L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Il a notamment le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants :

1° reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris sous la forme de films cinématographiques et d'enregistrements sonores, par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte;

2° représenter, exécuter ou réciter l'œuvre en public, par quelque moyen ou procédé que ce soit, y compris la radiodiffusion sonore ou visuelle;

3° communiquer l'œuvre radiodiffusée au public par fil, par haut-parleur, ou par tout autre procédé ou moyen de transmission de sons ou d'images;

4° faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou une quelconque transformation de l'œuvre.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

L'accomplissement d'un de ces actes par un tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation formelle et par écrit de l'auteur. Toute reproduction ou représentation, partielle ou intégrale, faite sans le consentement de l'auteur ou des ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, l'arrangement, la transformation.

Art. 4. — L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée. L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur;

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui où à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, le droit d'auteur, même portant sur une œuvre produite dans le cadre d'un contrat de louage de service ou d'ouvrage, appartient à titre originaire à l'auteur.

Toutefois;

a) lorsque l'œuvre est produite par des collaborateurs de l'administration, dans le cadre de leurs fonctions, les droits pécuniaires provenant de la divulgation de cette œuvre pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'administration qui les emploie;

b) les droits pécuniaires provenant de la divulgation des œuvres des élèves ou stagiaires d'une école ou d'un établissement artistique pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement.

Art. 5. — « Œuvre originale » s'entend d'une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

« Œuvre dérivée » s'entend d'une œuvre basée sur des éléments préexistants.

« Œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette œuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome.

« Œuvre composite » s'entend d'une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

« Œuvre collective » s'entend d'une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

« Œuvre posthume » s'entend d'une œuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur.

Art. 6. — « L'œuvre de collaboration » appartient en commun aux co-auteurs. Les co-auteurs exercent leurs droits d'un commun accord, à défaut de quoi le tribunal devra statuer. Lorsque la participation de chacun des co-auteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

« L'œuvre composite » appartient à l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

« L'œuvre collective » appartient à la personne physique ou morale qui est à l'origine de sa création et l'a divulguée.

Art. 7. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 3.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui n'auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 8. — Les auteurs de traductions, d'adaptation, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit, jouissent de la protection instituée par la présente loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 9. — Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

Aux fins de la présente loi :

1° le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées par des auteurs présumés de nationalité sénégalaise, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel sénégalais;

2° l'œuvre inspiré du folklore s'entend de toute œuvre composée exclusivement d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel sénégalais.

La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte du folklore, en vue d'une exploitation lucrative sont subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.), moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé suivant les conditions en usage dans chacune des catégories de création considérées.

Les redevances dues à l'occasion de la collecte d'une œuvre folklorique sont réparties comme suit :

1° Collecte sans arrangement ni apport personnel :

50 % à la personne qui a réalisé la collecte;

50 % au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.).

2° Collecte avec arrangement ou adaptation :

— 75 % à l'auteur;

— 25 % au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.).

Les produits de redevances seront gérés par le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.) et consacrés à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs.

Chapitre II

DES LIMITATIONS DU DROIT D'AUTEUR

Art. 10. — Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire :

1° les communications telles que représentation, exécution, radiodiffusion;

a) si elles sont privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnent lieu à aucune forme de recette;

b) si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet;

2° les reproductions, traductions et adaptations, destinées à un usage strictement personnel et privé;

3° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 11. — Sont licites, sous réserve que le titre de l'œuvre et le nom de son auteur soient mentionnés, les analyses et courtes citations tirées d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure où elles sont justifiées par le but scientifique, critique, polémique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux, et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

De telles citations et analyses peuvent être utilisées en version originale ou en traduction.

Art. 12. — Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, peuvent être reproduits par la presse ou radiodiffusés à des fins d'information :

— les articles d'actualité politique, sociale et économique, publiés en version originale ou en traduction;

— les discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, judiciaires, administratives, religieuses ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

Art. 13. — A l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion sonore ou visuelle, sont licites, dans la mesure où ils sont justifiés par le but d'information à atteindre, l'enregistrement, la reproduction et la communication publique des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Art. 14. — Sont licites, la reproduction en vue de la cinématographie, de la télévision et la communication publique des œuvres d'art figuratif et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Chapitre III

TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR

Art. 15. — A l'exclusion du droit de modifier l'œuvre, le droit d'auteur défini à l'article 3 est transmissible par succession. L'exercice des droits moraux appartient concurremment aux successibles et au Bureau sénégalais du droit d'auteur (B.S.D.A.).

Le droit de divulgation des œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le ou les conjoints contre lesquels n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'ont pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 40.

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés au 2° alinéa du présent article, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacances ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le Ministre chargé de la Culture.

Le droit patrimonial d'auteur tombé en déshérence est acquis au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.) et le produit des redevances en découlant sera consacré à des fins culturelles et sociales sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Art. 16. — La cession, en tout ou partie, de l'un quelconque des droits énumérés à l'article 3 ci-dessus, n'emporte pas la cession de l'un quelconque des autres droits.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 17. — Le transfert de propriété de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'œuvre.

En cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 15.

Art. 18. — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

Art. 19. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers pendant la période de protection prévue à l'article 40.

Ce droit est constitué par un prélèvement au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers, d'un pourcentage de 5 % sur le produit de la vente.

Art. 20. — La cession globale des œuvres futures est nulle. Toutefois, est licite la conclusion d'un contrat de commande d'œuvres plastiques ou graphiques comportant une exclusivité temporaire n'excédant pas cinq années et respectant l'indépendance et la liberté d'expression de l'auteur.

Art. 21. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications gratuites faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal.

Conformément à l'article 3, paragraphe B, 2°, cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions faites dans les lieux ouverts au public, ni aux transmissions quelconques par fil, ou sans fil, réalisées par des tiers.

Art. 22. — Les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuit. La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans le cas suivants :

1° la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;

2° les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;

3° l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cession-

Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge de dédomniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Chapitre IV

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET RADIOPHONIQUES

Art. 23. — L'œuvre cinématographique est la propriété de la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre.

Cette personne, dénommée producteur, est réputée être investie des droits d'auteur.

Le producteur est tenu, avant d'entreprendre la production de l'œuvre cinématographique, de conclure des contrats avec tous ceux dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation de son film.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles, emportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique; ils doivent être écrits.

Art. 24. — Le producteur est également tenu, avant d'entreprendre la production de l'œuvre cinématographique, de conclure des contrats avec les créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique et notamment :

- 1° l'auteur du scénario;
- 2° l'auteur de l'adaptation;
- 3° l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;
- 4° le réalisateur;
- 5° l'auteur du texte parlé.

Ces contrats emportent, sauf clause contraire, cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique; ils doivent être écrits.

Art. 25. — Le réalisateur d'une œuvre cinématographique est la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en images et son, du découpage de l'œuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

L'œuvre cinématographique est réputée achevée dès que la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Art. 26. — Si l'un des créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Sauf stipulation contraire, les créateurs intellectuels d'une œuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent, à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

Art. 27. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle, la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre. Les dispositions de l'article 26 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Chapitre V

CONTRATS D'AUTEUR

Art. 28. — Les contrats par lesquels l'auteur ou ses ayants droit autorisent la représentation ou l'édition de

leurs œuvres doivent être constatés par écrit à peine de nullité. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Ces contrats doivent faire mention du mode d'exploitation et du mode de rémunération fixés par l'auteur ou ses ayants droit. Ils sont soumis aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque les circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du 3^e alinéa du présent article.

a) Contrat d'édition

Art. 29. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'œuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et les clauses de résiliation doivent être déterminés par le contrat.

Art. 30. — Le contrat d'édition doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum des droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Il doit prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, sauf cas de rémunération forfaitaire, conformément à l'article 22 de la présente loi.

Art. 31. — L'éditeur ne peut transmettre à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera en aucun cas, considérée comme une cession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. 32. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

A défaut de modalités spéciales prévues au contrat, l'auteur pourra exiger, au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice avec précision de la date et de l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en

stock, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure, le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances versées à l'auteur.

Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

L'éditeur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 33. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Art. 34. — L'auteur doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'œuvre à éditer en une forme qui permette la fabrication. Sauf convention contraire ou impossibilité d'ordre technique, l'œuvre à éditer fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 35. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 29, le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages et les dispositions du code des obligations civiles et commerciales.

Art. 36. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 29, le contrat dit : compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation.

b) Contrat de représentation

Art. 37. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées

par l'auteur ou ses ayants droit. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 20.

Art. 38. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

L'entrepreneur de spectacle ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

L'avalité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Art. 39. — L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- 1° de déclarer à l'auteur ou à ses représentants, le programme exact des représentations ou exécutions publiques;
- 2° de leur fournir un état justifié de ses recettes;
- 3° de leur verser le montant des redevances prévues;
- 4° d'assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

Chapitre VI

DURÉE DE LA PROTECTION

Art. 40. — Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et pendant les cinquante années civiles à compter de la fin de l'année de son décès.

Dans le cas d'œuvres de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date du décès du dernier collaborateur survivant.

Art. 41. — Le droit d'auteur dure :

a) pendant les cinquante années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public dans le cas :

- 1° d'œuvres anonymes ou pseudonymes, à moins que l'identité de l'auteur de l'œuvre ne soit connue avant l'expiration de la période prévue par le présent article, auquel cas la période prévue par l'article 40 sera applicable;
- 2° d'œuvres cinématographiques;
- 3° d'œuvres posthumes;
- 4° d'œuvres collectives.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

b) pendant les vingt-cinq années civiles à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur dans le cas d'œuvres photographiques ou des arts appliqués.

Art. 42. — Aux droits pécuniaires de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

Art. 43. — A l'expiration des périodes de protection visées aux articles 40 et 41, pendant lesquelles un droit exclusif et reconnu appartient aux auteurs, à leurs héritiers ou ayants droit, les œuvres de l'auteur tombent dans le domaine public.

La représentation ou l'exécution des œuvres du domaine public est subordonnée :

- au respect des droits moraux ;
- à une déclaration préalable ;
- au paiement d'une redevance dont les produits seront versés au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.) et consacrés à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs.

Le droit de représentation ou d'exécution des œuvres du domaine public est administré par le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.). Le taux de la redevance sera fixé par le Ministre chargé de la Culture et ne pourra excéder 50 % du taux de perception au titre du droit d'auteur pendant la période protégée.

Chapitre VII PROCÉDURE ET SANCTIONS

Art. 44. — Le « Bureau sénégalais du Droit d'Auteur » a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont la charge, notamment dans tous les litiges intéressant directement ou indirectement la reproduction ou la communication au public des œuvres bénéficiant des dispositions de la présente loi.

Art. 45. — L'exploitant d'une œuvre folklorique ou du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public qui omet d'en faire la déclaration préalable au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.) est passible d'une amende s'élevant au double du montant des redevances normalement dues avec un minimum de 5.000 francs.

Art. 46. — Est interdite et constitue le délit de contrefaçon l'importation sur le territoire de la République du Sénégal de toute reproduction d'une œuvre faite en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 47. — A la requête de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit ou du Bureau sénégalais du droit d'auteur, le juge d'instruction connaissant de la contrefaçon ou le Président du Tribunal dans tous les cas, y compris lorsque les droits de l'auteur sont menacés de violation imminente, sera habilité, moyennant caution s'il y a lieu, à ordonner la saisie en tous lieux et même en dehors des heures prévues par l'article 831 du code de procédure civile, des exemplaires fabriqués ou en cours de fabrication d'une œuvre illicitement reproduite, des exemplaires illicitement utilisés et des recettes provenant de toute reproduction, représentation, ou diffusion illicite d'une œuvre protégée. Il peut également ordonner la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas d'exploitation irrégulière du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public.

Art. 48. — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrest, le Président du tribunal pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Art. 49. — Les mesures ordonnées par le juge d'instruction en application de l'article 47 sont levées de plein droit en cas de non-lieu ou de relaxe.

Elles peuvent être levées à tout moment par le juge d'instruction ou la juridiction répressive, à charge, s'il y a lieu, de cautionnement ou de désignation d'un administrateur-séquestre ayant mission de reprendre la fabrication, les représentations ou les exécutions publiques et de garder les produits d'exploitation de l'œuvre pour le compte de qui il appartiendra.

Les mesures ordonnées par le Président du tribunal sont levées de plein droit le trentième jour suivant la décision, faute par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétente, sauf si des poursuites pénales sont en cours ; elles peuvent être levées à tout moment par le Président du tribunal en référé ou par la juridiction civile saisie au fond s'il y a lieu aux conditions prévues par le second alinéa du présent article.

Art. 50. — La preuve matérielle des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur peut résulter soit des procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, soit des constatations des agents assermentés du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.).

Art. 51. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 19, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

Chapitre VIII CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Art. 52. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats en cours dont l'exécution se poursuivra jusqu'au terme prévu lors de la conclusion de la convention.

Art. 53. — La présente loi s'applique :

- a) aux œuvres des ressortissants sénégalais ;
- b) aux œuvres des ressortissants étrangers dont la première publication a lieu au Sénégal ;
- c) aux œuvres d'architecture érigées sur le territoire du Sénégal, et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur ce territoire.

Les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente loi qu'à condition que le pays auquel ressortit ou dans lequel est domicilié le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants sénégalais. Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres. Les droits d'auteur sont versés au Bureau sénégalais du Droit d'Auteur.

Les pays pour lesquels la condition de réciprocité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est considérée comme remplie seront déterminés conjointement par le Ministre chargé de la Culture et par le Ministre des Affaires étrangères.

Art. 54. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-53 du 4 décembre 1973

abrogeant et remplaçant l'article 15 et abrogeant les articles 126 et 466 du Code de la Marine marchande

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 15 du code de la marine marchande est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15

Conditions d'obtention

« Pour obtenir un titre de nationalité sénégalaise, les navires de mer doivent :

« 1° appartenir soit pour 51 % au moins de leur valeur à des nationaux sénégalais soit à une société ayant :

« — 51 % au moins du capital social détenu par des nationaux sénégalais ;

« — son siège social au Sénégal ;

« — un conseil d'administration ou de surveillance dont le président et la majorité des membres sont des nationaux sénégalais ;

« — un directeur général ou un gérant de nationalité sénégalaise ;

« 2° avoir un équipage et un état-major composé entièrement de nationaux sénégalais, sauf dérogation spéciale et provisoire accordée par l'autorité maritime lorsqu'il est impossible de recruter sur place les techniciens nécessaires.

« Pour les sociétés de capitaux, les actions souscrites par des nationaux sénégalais doivent l'être nominativement. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres nationaux sénégalais et avec l'autorisation du Ministre compétent.

« Les navires de pêche en activité au Sénégal doivent se conformer aux dispositions du présent article dès leurs entrées en vigueur.

« En ce qui concerne les navires de commerce, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Marine marchande sur la demande de l'armateur ».

Art. 2. — Les articles 126 et 466 du code de la marine marchande sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-54 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que ses annexes A à J, signés à Abidjan le 17 avril 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ainsi que ses annexes A à J, signés à Abidjan le 17 avril 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-55 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-56 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux conditions générales d'emploi des volontaires du progrès, signée entre la France et le Sénégal le 16 octobre 1972 à Ziguinchor.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux conditions générales d'emploi des volontaires du progrès, signée entre la France et le Sénégal, le 16 octobre 1972, à Ziguinchor.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-57 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-58 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-59 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 6 juin 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-60 du 19 décembre 1973

modifiant la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 21-1° de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21 :

1° Un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date, ou, à titre transitoire, d'un jugement supplétif régulièrement transcrit ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 57 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, un 10° ainsi conçu :

« Article 57 :

10° Le maintien par ordre sans affectation et sans rémunération de la femme d'un fonctionnaire ayant suivi son époux, agent de l'Etat, en service dans une mis-

sion diplomatique, sans préjudice des droits à la pension de retraite ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-61 du 19 décembre 1973
portant création des manufactures sénégalaises des arts décoratifs

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Manufactures Sénégalaises des Arts Décoratifs (SENEGARDECO) ayant son siège à Thiès.

Art. 2. — Les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs ont pour but :

1° l'expansion de l'art nègre en général, sénégalais en particulier ;

2° la promotion sociale de l'artiste africain en général, sénégalais en particulier.

Art. 3. — Entrent dans les attributions des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs les activités suivantes :

1° la production d'objets d'art négociables, à partir de modèles inspirés de l'art nègre en général, sénégalais en particulier, et par la mise en œuvre des techniques appropriées ;

2° la diffusion et la commercialisation des objets de sa production ;

3° la cession éventuelle à toute autre entreprise en vue de leur meilleure exploitation des modèles de sa création.

Art. 4. — Les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs sont habilitées à procéder à tous échanges culturels et commerciaux avec les institutions analogues des Etats étrangers, dans le cadre des accords de coopération conclus par les Gouvernements.

Art. 5. — Les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs sont substituées à la Manufacture nationale de Tapisserie dans les attributions précédemment dévolues à celle-ci et pour continuer ses activités.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 66-124 du 19 février 1966 créant et organisant la Manufacture nationale de Tapisserie.

Art. 7. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-62 du 19 décembre 1973
portant création de l'Ordre des pharmaciens

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est institué un Ordre des pharmaciens constituant un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'Ordre des pharmaciens a pour objet d'assurer le respect des devoirs professionnels ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

Il est distinct des syndicats professionnels. A sa tête est placé un Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, dont le siège est à Dakar.

Art. 2. — Aucun pharmacien ne peut exercer son art sur le territoire de la République du Sénégal s'il n'est régulièrement inscrit à l'Ordre des pharmaciens, à l'exception des pharmaciens appartenant au cadre actif du service de la santé de l'Armée sénégalaise et des pharmaciens militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.

Art. 3. — L'Ordre des pharmaciens dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses membres ainsi que de dons et legs. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.

Art. 4. — Les pharmaciens inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections :

La section A groupe les pharmaciens fonctionnaires, décisionnaires ou contractuels des services publics, les pharmaciens servant au Sénégal au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, sous réserve de l'exception prévue à l'article 2 ci-dessus.

La section B groupe les pharmaciens du secteur privé.

Titre II

DU CONSEIL DE SECTION

Art. 5. — Chaque section est administrée par un conseil de section, dont le siège est à Dakar, composé de membres élus et de membres nommés.

Sont électeurs au conseil de section, les pharmaciens inscrits régulièrement au tableau de la section. Sont éligibles les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis un an au moins au Sénégal.

Les membres élus du conseil de section sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. La première moitié à renouveler sera désignée par tirage au sort.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé.

Art. 6. — Le conseil de section est composé de :

- quatre pharmaciens élus;
- un professeur, maître de conférences, professeur agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie, pharmacien diplômé, nommé pour quatre ans par le Ministre chargé de la Santé publique, sur proposition du doyen;
- un pharmacien fonctionnaire représentant le Ministre chargé de la Santé publique.

Le président est élu pour deux ans par les membres du conseil de section. Il est rééligible.

Il représente le conseil de section dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Par ailleurs, deux pharmaciens suppléants sont élus.

Le conseil de section inscrit les pharmaciens concernés sur un tableau qu'il tient à jour. Ce tableau est affiché au service central de la pharmacie et déposé chaque année aux parquets des tribunaux.

Le conseil de section se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Art. 7. — Les demandes d'inscription au tableau de la section B sont adressées par les intéressés au conseil de section.

Elle sont accompagnées des pièces suivantes :

— un extrait d'acte de naissance ou un extrait de jugement supplétif régulièrement transcrit;

— un certificat de nationalité;

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

— un certificat de radiation d'inscription au tableau de la section A s'il y a lieu;

— une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien;

— une copie de l'acte d'achat ou de la promesse de vente de l'établissement pharmaceutique ou un contrat de travail dans une officine ou une exploitation pharmaceutique.

Le conseil de la section B doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande.

Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite si l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales ou professionnelles du candidats ne sont pas satisfaisantes, ou si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil.

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'inscription paraît nécessaire. En ce cas, le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration dudit délai, sur demande de l'intéressé.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au conseil de section qui annule l'inscription s'il y a lieu.

Les décisions du conseil de la section B en matière d'inscription sont susceptibles d'appel.

Art. 8. — L'inscription au tableau de la section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal du pharmacien intéressé.

La radiation du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du pharmacien intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la section A, ou hors du territoire du Sénégal, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie de longue durée.

En aucun cas, l'inscription au tableau de l'Ordre ne peut dispenser les pharmaciens relevant de l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique ou de tout autre Ministre, des obligations qui sont les leurs en cette qualité.

Art. 9. — Le conseil de section assure le respect des règles professionnelles propres aux activités de chaque section de l'Ordre.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le Ministre chargé de la Santé publique, par le conseil national de l'Ordre, par les syndicats des pharmaciens et par tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre.

Le conseil de section peut demander au Ministre chargé de la Santé publique de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs de la pharmacie. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires.

Art. 10. — Le conseil de section, constitué en chambre de discipline, est présidé par un magistrat désigné par le Premier président de la Cour d'appel.

Les pharmaciens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix autre qu'un membre du conseil national de l'Ordre ou membre d'un des conseils de l'Ordre, ou par un avocat inscrit au barreau.

Le conseil de section ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation du conseil. Quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion, les décisions sont valables. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil de section prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions suivantes, à l'encontre des pharmaciens relevant de la section B :

- 1° l'avertissement;
- 2° le blâme avec inscription au dossier;
- 3° l'interdiction d'exercice temporaire pour une période de trois mois à deux ans;
- 4° l'interdiction d'exercice définitive.

Le conseil de section demande, pour ces deux dernières sanctions, au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Ministre chargé de la Santé publique, d'en assurer l'exécution.

Toutefois, au cas où les intérêts supérieurs de la Santé publique seraient menacés, en particulier si l'établissement du pharmacien interdit était le seul ouvert au public dans une agglomération, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe la date de départ de la sanction sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique.

En ce qui concerne les pharmaciens relevant de la section A, le conseil de section, constitué en chambre de discipline, donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire.

Il est substitué aux conseils de discipline ou conseils d'enquête prévus par les statuts des intéressés.

Titre III

DU CONSEIL NATIONAL

Art. 11. — Le conseil national de l'Ordre des pharmaciens est composé de :

- deux pharmaciens inscrits au tableau de la section A, élus;
- quatre pharmaciens inscrits au tableau de la section B, élus, dont trois pharmaciens d'officine au moins;

- un professeur, maître de conférences, professeur agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, pharmacien diplômé, nommé pour quatre ans par le Ministre chargé de la Santé publique, sur proposition du doyen;

- un membre de la Cour suprême, désigné par le premier président;

- le pharmacien-chef du service central de la pharmacie ou un inspecteur de la pharmacie, représentant le Ministre chargé de la Santé publique.

Les membres du conseil national de l'Ordre siégeant au titre des sections A et B sont élus par les pharmaciens inscrits respectivement dans chaque section. Sont éligibles tous les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis un an au moins au Sénégal.

Par ailleurs, trois pharmaciens suppléants sont élus; un dans la section A, deux dans la section B.

La durée du mandat des membres du conseil national est de quatre ans.

Les membres des conseils de section ne peuvent pas faire partie du conseil national.

Le conseil national élit un bureau composé d'un président de nationalité sénégalaise, d'un vice-président et de deux membres. Le président est obligatoirement un pharmacien d'officine.

Le bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par le bureau font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

Art. 12. — Le conseil national de l'Ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre chargé de la Santé publique et par les conseils de section.

Il statue en appel sur les décisions rendues en matière d'inscription par la section B et sur les décisions rendues en matière disciplinaire.

Il recueille toutes les communications et suggestions des conseils de section et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la Santé publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la profession pharmaceutique auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

Il peut, devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Art. 13. — Le conseil national donne son avis sur le projet de code de déontologie.

Art. 14. — Le conseil national ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation.

Dans ce cas, le conseil national délibère et statue valablement dès lors que le nombre des membres présents est au moins de quatre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Un pharmacien peut, sur demande adressée au conseil national, être relevé, après un délai de cinq

ans, de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau; le conseil national instruit l'affaire qui fait l'objet d'une proposition au Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 16. — Le pharmacien mis en cause peut exercer devant les conseils de l'Ordre le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 223 du code de procédure civile.

Art. 17. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'un des conseils de l'Ordre et celles de membre du conseil d'administration d'un syndicat pharmaceutique.

Un pharmacien frappé d'une sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie ne peut plus faire partie d'un conseil de l'Ordre.

Art. 18. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'Ordre, ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres du conseil, sont répartis sur l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux, par les soins du conseil national.

Le taux des cotisations sera différent dans chacune des sections.

Le conseil national et les conseils de section désignent chacun un trésorier.

Art. 19. — L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que sur demande formulée par l'une des personnes suivantes :

- le Ministre chargé de la Santé publique;
- le Ministre chargé du Travail;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le président du conseil national, d'un conseil de section de l'Ordre des pharmaciens, ou un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre.

Cette demande est adressée au président du conseil national ou au président du conseil de section intéressé.

Art. 20. — La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le Ministre chargé de la Santé publique; dans tous les autres cas, le président du conseil intéressé saisit son conseil de l'affaire.

Art. 21. — Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment la loi n° 60-05 du 3 mars 1960 de l'Assemblée fédérale du Mali portant création d'un établissement d'intérêt public dénommé Ordre des pharmaciens ainsi que les articles 520 à 548 inclus du code de la Santé publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-63 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs mauritaniens, signé le 8 octobre 1972 à Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à l'emploi et au séjour en Mauritanie des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs mauritaniens, signé le 8 octobre 1972 à Nouakchott.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-64 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République de Haute Volta et la République du Sénégal, signé à Dakar le 14 février 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République de Haute Volta et la République du Sénégal, signé à Dakar le 14 février 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-65 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour au Gabon des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants gabonais, signé à Libreville le 3 septembre 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour au Gabon des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants gabonais, signé à Libreville le 3 septembre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-66 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République italienne, signé à Rome le 26 mars 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre la République du Sénégal et la République italienne, signé à Rome le 26 mars 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-67 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg le 9 octobre 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg le 9 octobre 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-68 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 le protocole annexe I à ladite convention concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés et le protocole annexe II concernant l'application de la convention aux œuvres de certaines organisations internationales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

— la convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971;

— le protocole annexe I à ladite convention concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés.

— le protocole annexe II concernant l'application de la convention aux œuvres de certaines organisations internationales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-69 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 48 a), signé à Rome le 15 septembre 1962.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 48 a), signé à Rome le 15 septembre 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-70 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création d'un conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-71 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole concernant la réalisation d'un système de télécommunications par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique, signé à Abidjan le 26 novembre 1972 entre la République de Côte d'Ivoire, la République française, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole concernant la réalisation d'un système de télécommunications par câbles sous-marins entre l'Europe et l'Afrique, signé à Abidjan le 26 novembre 1972 entre la République de Côte d'Ivoire, la République française, le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-72 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à la convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adoptés le 13 avril 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements à la convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) adoptés le 13 avril 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 73-73 du 19 décembre 1973

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de la Conférence des administrations des postes et télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 4 mars 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 12 décembre 1973,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de la conférence des administrations des postes et télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Nouakchott le 4 mars 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14015, M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 11 décembre 1973 portant convocation du collège électoral et organisation des élections aux Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat des régions de Thiès, du Fleuve, de la Casamance, de Diourbel, du Sénégal oriental et du Sine-Saloum.

Article premier. — Le collège électoral des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat des Régions de Thiès, du Fleuve, de la Casamance, de Diourbel, du Sénégal oriental et du Sine-Saloum est convoqué le dimanche 27 janvier 1974, à 8 heures, pour le renouvellement des Chambres consulaires.

Art. 2. — Les différentes sections de vote sont, les suivantes :

- a) la section commerciale;
- b) la section industrielle;
- c) la section artisanale.

Art. 3. — La présidence de chaque bureau de vote est assurée par le gouverneur de chaque région ou son représentant assisté de deux assesseurs désignés par lui.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région est chargé, à compter de la date de publication du présent arrêté, de prendre toutes les dispositions utiles pour recevoir, centraliser et afficher les candidatures par section et par catégorie.

Art. 5. — Le directeur général des affaires économiques, le directeur du commerce intérieur et des prix et le gouverneur de chaque région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROCÈS-VERBAL

des résultats des élections pour le renouvellement de l'assemblée générale de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert

L'an mil neuf cent soixante treize et le vingt quatre décembre à 10 h. 30, s'est réunie dans la salle des conférences de la gouvernance du Cap-Vert, sous la présidence de Thierno Birahim N'Dao, gouverneur de la Région du Cap-Vert, la commission prévue à l'article 18 du décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 à l'effet de constater, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret précité, le résultat de l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert qui a eu lieu le dimanche 23 décembre 1973, à Dakar.

Présents :

MM. Amadou Sow, président de la Chambre de commerce de Dakar;

Issa Diop, vice-président de la Chambre de commerce de Dakar.

M^{me} Adja N'Dawa Niang, vice-présidente de la Chambre de commerce de Dakar.

MM. Mody Coumba Bâ, juge de paix directeur;

Babacar Sadekh Ly, vice-président du conseil municipal, représentant le président du conseil municipal.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le gouverneur en rappelle l'ordre du jour, puis donne la parole à M. Ibrahima Diop, adjoint au développement, qui a présidé le bureau de vote.

M. Ibrahima Diop déclare que le premier tour de scrutin pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert qui a eu lieu le dimanche 23 décembre 1973 dans la salle des délibérations du conseil municipal de Dakar, s'est déroulé normalement, dans de bonnes conditions. Il n'y a pas eu le moindre incident.

Une seule liste a été présentée par les groupements professionnels : A.P.B., G.E.S., SCIMPEX, UNISYNDI, SYPAOA.

Le scrutin a été ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Immédiatement après la clôture du scrutin avec le concours des scrutateurs, il a été procédé au dépouillement qui a donné les résultats suivants :

— Inscrits : 1058;

— Votants : 722;

— Bulletins nuls : 14;

— Suffrages exprimés : 708;

Pourcentage de participation : 68,24 %;

Pourcentage obtenu par la liste par rapport aux inscrits 66,91 %;

Pourcentage obtenue par la liste par rapport aux votants (bulletins nuls compris) : 98,06.

Sont élus :

Section commerciale première catégorie

Titulaires :

MM. Amadou Lamine N'Diaye;	MM. Christian Valantin;
Djibril N'Diogou Fall;	Robert Lemoine;
El-Hadji Mamadou Dioum;	Pierre Barraud;
Abdou Dieng;	Gilbert Bonnemaison;
Alla Sène;	Jackie Castets;
Abdou Cisse;	Robert Chassédieu;
Aboubacar N'Diaye;	Raymond Delcourt;
Abdoulaye Fofana;	Jacques Geliné;
Serigne Sall;	André Larquier;
Djim Momar Guèye;	Jacques Loirat;
Mactar N'Diaye;	Louis Miel;
El-Hadji Hamet Badara Dème;	Claude Ménard;
Pierre Pinquet;	Pierre Meraud;
Oumar Fall;	André Thubet;
Amadou Dème;	Fernand Rambaud;
Hibrahima Tall;	Malick Bèye;
	Amadou Bator Diop;
	Ibrahima Famara Sagna;

Suppléants :

MM. Marius Bejuis;	MM. Marcel Gerbaud;
Mamadou Bassirou Thiam;	François Gavet;
Jacques Nowak;	Joël Decupper;
	Aly Guèye.

Section commerciale deuxième catégorie

Titulaires :

MM. El-Hadji Mamadou N'Do.	MM. Amadou Fall Diop;
ye;	El-Hadji Momar Marème Diop.
Aïssa Diaga Diop;	

Suppléants :

MM. Djibril Thiam;	El-Hadji Serigne Kane.
--------------------	------------------------

Section commerciale troisième catégorie

Titulaires :

MM. Amadou Mactar M'Baye;	MM. Amadou dit Doudou Lam;
M'Baye Seck;	Amadou Sam Wagne;
Sogui Djouf;	

Suppléants :

MM. Mademba Thiam;	M. Youssou Seck.
N'Diaga Guèye;	

Section industrielle première catégorie

Titulaires :

MM. Abdoulaye Dièye;	MM. Jean Loup Dupeyrat;
Aly Saleh;	Ousmane Fall;
Mactar Sow;	Jean Foucher;
Ousmane Diagne;	Jean Grimler;
Robert Decomis;	Jean-Marc Peyrou;
Marc Delhaye;	Mamadou Mansour Guèye.
Issa Diop;	

Suppléants :

MM. André Bernos;	M. Claude Scheffer.
Fernand Deviras;	

Section industrielle deuxième catégorie

Titulaires :

MM. Djim Kébé;	MM. Maurice Gallet;
M'Baye N'Doye;	Guy Delmas;
Amadou Ady Niang;	Maurice Favarel;
Papa Gallo Thiam;	Moctar Guèye;
Ousmane Sène;	Henry O'Quin;
Chéikh Amah Sy;	Emile Perras.
Paul Batault;	

Suppléants :

MM. Momar Dieng;	MM. Gérard Beurive;
Adramé N'Diay;	Philippe Saverot.
Alioune Gaye;	

Section artisanale première catégorie

Titulaires :

MM. Edouard Ballada;	Mme Adja N'Dawa Niang;
Mamadou Kénne;	MM. Maguette Thiam;
Mamadou Fodé Cissoko;	Fodé Diallo;
Modou Thiam Bader;	Abdoulaye N'Diogou Ba;

Suppléants :

M. Thiawa Sow;

Section artisanale deuxième catégorie

Titulaires :

MM. Mamadou Sall;	MM. El Hadji M'Baye Aw;
El-Hadji Mamadou Niang;	Oumar Wane;
	M'Baye Baye.

Suppléants :

MM. El Hadji Mour Diop;	MM. Isma Bow;
Abdoulaye Dione;	Amath M'Baye.

Section artisanale troisième catégorie

Titulaires :

MM. Balla M'Bengue;	M. El Tadj Idrissa Diop;
Babacar Niane;	

M. Ibrahima Diop présente ensuite à la commission les documents ci-après établis à l'issue du dépouillement :

— Procès-verbal (en deux exemplaires);

— Feuille de dépouillement des votes;

— Fiche de récapitulation;

— Bulletins nuls (au nombre de 14) trouvés dans les urnes, signés par les membres du bureau de vote et sur lesquels sont portées les causes de nullités.

Les membres de la commission constatent les résultats de l'élection.

M. Mody Coumba Ba fait remarquer que M. Edouard Ballada inscrit en 2^e catégorie de la section commerciale figure sur la liste des candidats en 1^{re} catégorie de la section artisanale.

Le gouverneur dit que l'attention des représentants des groupements professionnels qui ont déposé cette liste avait été attirée sur le cas de M. Ballada. Mais ces derniers avaient demandé son maintien à la section artisanale en promettant de faire délivrer à M. Ballada un jugement pour régulariser sa situation, ce qui n'a pas été fait.

N'ayant pas produit un jugement le mettant à la 1^{re} catégorie de la section artisanale, M. Ballada a voté à la 2^e catégorie de la section commerciale où il a été inscrit.

Il en est résulté que M. Ballada, bien qu'il ait voté régulièrement conformément à la réglementation, est élu dans une catégorie à laquelle il n'appartient pas.

En conséquence, la commission a formulé des réserves en ce qui concerne M. Edouard Ballada.

Après échanges de vues le gouverneur décide de transmettre le résultat général de l'élection au Ministre des Finances et des Affaires économiques conformément à l'article 29 du décret n° 66-578, du 13 juillet 1966.

Dakar, le 24 décembre 1973.

Le rapporteur

IBRAHIMA DIOP,
adjoint au gouverneur

Le Président

THIERNO BIRAHIM N'DAO,
gouverneur de la Région
du Cap-Vert